CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

UNIVERSITES – FACULTES LIBRES DE L'OUEST

Entre les Universités :

- **L'Université Bretagne Sud (UBS),** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 27 rue Armand Guillemot, CS 7030, 56321 LORIENT Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Virginie DUPONT
- **L'Université d'Angers (UA),** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 40, rue de Rennes - BP 73532, 49035 - ANGERS cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO
- **L'Université du Mans dénommée Le Mans Université,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Avenue Olivier Messiaen, 72085, LE MANS cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUX
- **L'Université de Haute-Alsace (UHA),** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 2, rue des Frères Lumière 68093 Mulhouse Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Alain MULLER.
- **Nantes Université,** établissement public expérimental, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 1, quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes, représentée par Madame Carine BERNAULT
- **L'Université de Rennes 2,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Place du recteur Henri Le Moal, CS 24307 - 35043 Rennes cedex, représentée par Madame Christine RIVALAN GUEGO

….

Ci-après désignées par les termes « les Universités Parties à la Convention »

ou par « l'Université » lorsque qu'il s'agit de chaque Université parmi les Universités Parties à la Convention,

Et

Nom de l'établissement partenaire : **Facultés Libres de L'Ouest (UCO)**
3 place André Leroy – BP 10808 – 49008 Angers Cedex 01
Représenté par son Recteur, Monsieur Laurent PERIDY
Ci-après désigné par les termes "l'Etablissement Partenaire"

« Les Universités Parties à la Convention et l'Etablissement Partenaire étant désignés ci-après ensemble par « les Parties » ou « les Etablissements Partenaires »

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L. 613-1, L. 613-7, L. 718-16 et D. 613-1 à D. 613-12;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, modifié notamment par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées par la présente convention-cadre ;

Vu la circulaire n°2019-134 du 25 septembre 2019 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Bulletin officiel, 26 septembre 2019, n°35).

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation et de recherche, les Universités Parties à la Convention et les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) décident d'actualiser leur partenariat concernant les diplômes listés en annexe des conventions bilatérales conclues entre l'Université et l'établissement partenaire. A partir de la rentrée 2023, l'accord cadre prévaut et chaque convention bilatérale antérieure à cette date devient caduque.

Cette convention-cadre vise à renforcer leur coopération en matière de recherche et de formation. Les Etablissements Partenaires ont à cœur de développer leur activité dans un esprit de collaboration, tout en préservant la spécificité de leur organisation et de leur projet éducatif. Les Parties signataires entendent ainsi consolider leur place parmi les acteurs de l'enseignement supérieur français.

Pour cela, les établissements impliqués rappellent leur attachement à certains principes clés :

- Le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Conformément à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont

la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- L'engagement des universités parties à la convention et des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) à favoriser le développement et l'actualisation des formations proposées par la mise en œuvre de l'article L. 613-7 du code de l'éducation qui permet aux étudiants de l'établissement partenaire d'avoir accès aux grades et titres universitaires en subissant les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Ces contrôles portent sur les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants, et s'exercent dans le respect de la liberté des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) d'organiser et de dispenser leurs enseignements.

- L'établissement partenaire concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG).

Les Parties participent chacune dans leur secteur de compétences à la formation, à la recherche et à la diffusion de la culture scientifique et technique. Les Universités Parties à la Convention délivrent les diplômes nationaux pour lesquels elles sont accréditées aux étudiants des Facultés libres de l'Ouest (UCO) inscrits dans leurs formations conduisant à ces diplômes selon les modalités des nouvelles conventions bilatérales établies entre chacune des Universités et l'établissement partenaire.

La présente convention-cadre répond à l'objectif d'améliorer l'harmonisation des relations entre les Universités Parties à la Convention et l'établissement partenaire. Dans le texte, ces points seront signalés par l'intitulé « Principe général » ou « Principes généraux ».

Partie 1 – Volet formation

Article 1 : Objet de la convention

Principe général

La présente convention-cadre a pour objet de préciser les modalités générales de mise en œuvre du partenariat et prédéfinit les dispositions financières relatives aux formations de licence, licence professionnelle et master des Universités accréditées par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et réalisées en partenariat avec les Facultés libres de l'Ouest (UCO).

Les formations mises en œuvre par l'établissement partenaire conduisant à des diplômes nationaux dans le cadre de l'accréditation des Universités Parties à la Convention font l'objet d'une convention bilatérale prévoyant leur mise en œuvre et les dispositions financières.

Les formations sont développées en s'appuyant sur la recherche menée dans les secteurs disciplinaires concernés.

L'établissement partenaire est un organisme partenaire au sens de la direction de la certification professionnelle de France compétences, à savoir « Un partenaire participe à la réalisation de la formation et/ou des épreuves d'évaluation, mais ne délivre pas la certification ». La certification est délivrée par l'Université accréditée. L'établissement

partenaire peut figurer sur la fiche RNCP avec l'intitulé : "Habilitation pour former et organiser l'évaluation".

L'organisation et la mise en œuvre des programmes de formations relèvent quant à elles de l'autonomie des Facultés Libres de l'Ouest (UCO). En tant qu'EESPIG, les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) sont au service des territoires où elles sont implantées, de leurs étudiants et de leurs familles. Elles préparent aux diplômes nationaux délivrés par les Universités Parties à la Convention. L'établissement partenaire est évalué et contrôlé régulièrement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), comme le sont les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche et les autres EESPIG. Il est habilité à recevoir et former des étudiants boursiers et consacre 100 % de ses ressources à la formation des étudiants et à la mission de recherche.

Article 2 : Coordination générale du partenariat

2.1 Organisation générale

Principes généraux

L'organisation et les modalités des enseignements se conforment au cadre règlementaire défini notamment par l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et les arrêtés spécifiques à chacun de ces diplômes. Les modalités d'organisation des diplômes sont conformes à l'arrêté d'accréditation de l'Université et aux fiches RNCP qui définissent les compétences et connaissances attestées par le diplôme national et leur organisation en blocs de certification. Les dossiers d'accréditation des formations conventionnées sont portés à la connaissance de l'établissement partenaire.

Le choix des programmes de la formation est défini en accord entre les Facultés libres de l'Ouest (UCO) et l'Université.

Méthodologie pour l'ouverture de formation :

1) Pour tout projet d'ouverture de nouvelles formations, les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) s'engagent à solliciter en priorité les Universités Parties à la Convention. De leurs côtés, les Universités Parties à la Convention s'engagent à examiner les demandes d'ouverture de formation de l'établissement partenaire.

2) Dans le cas où l'une des Universités Parties à la Convention est favorable à porter l'ouverture dans l'établissement partenaire d'une formation conduisant à l'un des diplômes pour lesquels elle est accréditée, les conditions suivantes s'appliquent :

   - L'ouverture de la formation dans un site de l'établissement partenaire ou dans une nouvelle antenne nécessite au préalable l'information et la concertation avec l'université de proximité partie à la convention ou non ;

   - Le ou les lieux d'ouverture de la formation par l'établissement partenaire sur un site, dans une ou plusieurs antennes est/sont précisé(s) lors de la signature de la convention bilatérale. Dans le cas d'une nouvelle antenne, la référence à ce nouveau site donnera lieu à un avenant à la convention bilatérale initiale ;

   - Le projet de délocalisation sera transmis à l'Université concernée un an avant la rentrée universitaire de mise en œuvre de cette délocalisation.

3) En cas de refus de conventionnement d'une Université Partie à la Convention, ou en l'absence de réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la

demande envoyée par écrit (message électronique ou courrier adressé au Président de l'Université), les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) explorent d'autres possibilités de conventionnement avec d'autres universités non parties à la présente convention (Université de proximité ou autres).

4) En application des dispositions de l'article L. 613-7, si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été trouvé avec des universités, le recteur de région académique chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Si d'autres universités sont concernées par un partenariat avec l'établissement partenaire, l'ensemble des Universités Parties à la Convention en est informé. Si ces nouvelles universités et l'établissement partenaire le souhaitent, un avenant à la présente convention pourra être proposé. L'objectif est ici que les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) puissent travailler et communiquer en transparence sur leur offre de formation et sur leurs partenaires.

L'organisation des enseignements relève de l'établissement partenaire. Si un personnel de l'Université enseigne dans une formation conventionnée réalisée par l'établissement partenaire, le personnel est rémunéré selon le montant et les modalités indiqués dans la convention bilatérale. Le principe de réciprocité s'applique pour toutes les formations conduisant aux diplômes des conventions bilatérales.

L'établissement partenaire transmet à l'Université le contenu des formations (maquette) faisant l'objet de la convention bilatérale pour validation préalable à sa mise en application. Ces maquettes prennent en compte, dans les parcours et les contenus proposés, les spécificités de l'ancrage territorial, les partenariats avec le monde socio-économique, et les recherches disciplinaires de l'établissement partenaire. Le processus de validation de ces maquettes est détaillé dans la convention bilatérale.

Les capacités d'accueils sont transmises à l'Université 10 mois avant la rentrée universitaire de mise en œuvre. Les effectifs définitifs par mention pour l'année universitaire en cours sont communiqués par l'établissement partenaire à l'Université avant le 15 octobre pour la première enquête flash SISE et au plus tard le 15 décembre pour des inscriptions tardives.

Chaque convention bilatérale comprendra en annexe un calendrier de transmission des différents documents et informations.

2.2 Comités de pilotage

Principe général

Des comités de pilotage veillent à la bonne exécution de la présente convention et de la convention bilatérale. Un comité est installé pour chaque convention bilatérale.

Ces comités de pilotage sont composés du ou de la Président.e de l'Université, ou de son représentant, ainsi que du Recteur des Facultés Libres de l'Ouest (UCO), ou de son représentant.

Il se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du/de la Président.e de l'Université.

Il a notamment pour mission :

- d'effectuer un bilan annuel de la coopération bilatérale en cours (présentation par formation d'un tableau des effectifs en formation initiale ou en formation professionnelle (y compris formation en alternance), taux de réussite et d'insertion au diplôme, dates de réunion des conseils de perfectionnement, résultats principaux extraits de l'évaluation des enseignements, liste des intervenants) ;

- de s'assurer du bon fonctionnement de cette coopération (effectifs, sites, actualisation des binômes de responsables université/établissement partenaire) et de définir la trajectoire pour l'année suivante ;

- de veiller à la correcte transmission des informations demandées dans la présente convention et de la convention bilatérale.

La convention bilatérale sera révisée en fonction des évolutions décidées lors de ce comité de pilotage annuel.

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Organisation du recrutement des étudiants

La convention bilatérale conclue entre chaque Université et les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) précise les modalités de recrutement des étudiants.

3.2 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Principe général

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, la Présidente ou le Président de l'Université arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées actualisée. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université.

Les dates de jury sont définies conjointement par l'Université et l'établissement partenaire au plus tard le 15 novembre pour l'année universitaire en cours.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date et le lieu du jury.

3.3 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Dans le cadre du contrôle des connaissances et des compétences, l'Université veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par l'instance compétente. Par conséquent, l'établissement partenaire transmettra à l'Université les modalités de contrôle des connaissances et des compétences selon un calendrier et un format fixés avec l'Université. Il transmet également le règlement des examens s'appliquant aux formations de l'UCO qui comprend les modalités communes de contrôle de connaissances et de compétences. Dans les conventions bilatérales peuvent figurer à la demande de l'Université des spécificités concernant les formations conduisant aux diplômes figurant dans ces conventions. Ces spécificités sont alors introduites dans le règlement des examens de l'établissement partenaire dans le respect d'une cohérence générale pour ses formations.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire.

3.4 Délivrance des diplômes

Principe général

L'Université accréditée délivre les diplômes. Conformément à la circulaire n°2019-134 susvisée, le nom de l'établissement partenaire peut figurer sur le diplôme délivré en plus du nom de l'Université qui certifie le diplôme.

3.5 Convention et suivi de stage

La convention bilatérale précise les modalités de convention et de suivi de stage.

3.6 Suivi des étudiants

La convention bilatérale précise les modalités de suivi des étudiants diplômés et précise les dispositifs d'accompagnement des étudiants à la réussite. L'établissement partenaire réalise les enquêtes de suivi (poursuite d'étude et insertion professionnelle) et communique à l'Université dans les délais attendus les fichiers conformément aux formats attendus par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Modalités d'inscription des étudiants

Principe général

Les inscriptions auprès de l'Université accréditée se réalisent suivant les modalités et le calendrier qu'elle a fixés dans le cadre de la convention bilatérale.

4.2 Droits d'inscription

Principe général

Les étudiants concernés sont régulièrement inscrits à l'Université accréditée et y acquittent chaque année les droits d'inscription fixés par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque convention bilatérale, conformément au vote du conseil d'administration de l'Université, doit indiquer les conditions dans lesquelles sont fixés les critères et les orientations stratégiques au regard desquelles sont accordées les exonérations des droits d'inscription prévues à l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

4.3 Droits et obligations des étudiants

La convention bilatérale précise les droits et obligations des étudiants.

Les étudiants inscrits à l'Université, notamment ceux bénéficiant d'une proximité géographique, dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs dans les conditions fixées par chaque convention bilatérale.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

5.1 Le conseil de perfectionnement

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un conseil de perfectionnement est mis en place par l'établissement partenaire pour chaque mention de diplôme.

Les modalités relatives aux conseils de perfectionnement (composition et compte rendu) sont définies dans la convention bilatérale. Le président de jury est membre de droit des conseils de perfectionnement des formations réalisées par l'établissement partenaire.

5.2 Le comité de suivi pédagogique

Un comité de suivi pédagogique pourra être créé et son fonctionnement est alors décrit dans la convention bilatérale.

5.3 Évaluation des formations

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet d'une présentation lors du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

6.1 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La convention bilatérale précise les modalités de VAE.

6.2 Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)

La convention bilatérale précise les modalités de VAPP.

6.3 Validation des études

La convention bilatérale précise les modalités de Validation des études.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

7.1 Apprentissage

Principe général

L'ouverture sur un site des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) d'une formation en apprentissage conduisant à l'un des diplômes figurant dans la convention bilatérale doit faire l'objet d'une concertation avec l'Université. Au titre de cette concertation, l'Université doit être informée en amont au minimum 1 an avant l'ouverture à l'apprentissage de cette formation. La décision doit être validée par le comité de pilotage.

Le centre de formation par apprentissage (CFA) du site de l'établissement partenaire gère les apprentis inscrits. Il fournit à l'Université chaque année la liste des apprentis inscrits dans une formation relevant de la convention bilatérale. La remontée des coûts analytiques et la détermination du montant du coût de la formation ouverte à l'apprentissage font l'objet d'une concertation avec l'Université accréditée.

7.2 Formation professionnelle

La convention bilatérale précise les modalités de formation professionnelle.

Article 8 : Communication

Principe général

L'établissement partenaire s'assure de l'accord de l'Université pour toute communication relative aux formations conduisant aux diplômes objets de la convention bilatérale.

L'établissement partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université dans toute communication relative aux formations concernées par la convention bilatérale (plaquette, fiche formation, site internet, communication journalistique et de presse, etc.).

Toute communication externe (notamment sur l'ouverture d'une formation sur un nouveau site, ou d'un nouveau parcours conduisant à l'un des diplômes relevant de la présente convention) fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Université concernée.

Pour les formations conduisant aux diplômes qu'elle conventionne avec l'établissement partenaire, l'Université s'engage à faciliter l'inscription des formations des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) sur les portails d'information et d'inscription dont elles relèvent (Parcoursup, Mon master, etc.).

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie ou des autres Parties dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de la convention bilatérale. En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des Parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;

- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des Parties ;

- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;

- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des Parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

Principe général

La présente convention doit s'exécuter de façon à garantir la neutralité financière pour l'Université accréditée, et ne doit donc générer ni bénéfice, ni déficit. Les coûts à considérer sont les coûts complets. Ces coûts supportés par l'établissement partenaire sont présentés dans l'annexe 1 et correspondent à un coût forfaitaire par étudiant et au reversement des droits d'inscription lorsque ces droits sont encaissés par l'établissement partenaire. Le coût forfaitaire retenu correspond à un coût moyen constaté par les Universités Parties à la Convention. Ainsi, l'établissement partenaire financera tous les coûts liés à la présente convention.

10.1 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont collectés par l'établissement partenaire qui les reverse à l'Université.

Les étudiants non boursiers s'acquittent de leurs droits d'inscription auprès de l'établissement partenaire sur la base des taux ministériels publiés au Journal Officiel.

Cette inscription sera précédée de la production du justificatif d'acquittement de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC). L'établissement partenaire transmet un fichier à l'Université comportant le numéro CVEC collecté auprès de l'étudiant.

Les effectifs de référence sont arrêtés avant le 15 novembre et au plus tard le 15 décembre pour des inscriptions tardives de l'année universitaire concernée.

L'Université transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant fin février de chaque année universitaire, la facturation des montants des droits d'inscription (article 4.2), laquelle est calculée de la manière suivante :

- Etudiants non boursiers : acquittement du montant des droits d'inscription ministériels à taux plein ;
- Etudiants boursiers : exonération des droits d'inscriptions ministériels ;
- Stagiaires de la formation professionnelle et alternants : contribution équivalente au montant des droits d'inscription ministériels à taux plein.

10.2 Services offerts aux étudiants

La convention bilatérale précise ces services et coûts afférents éventuels. Elle devra veiller à l'égalité de traitement des étudiants des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) avec les étudiants des Universités Parties à la Convention des autres étudiants en convention avec la même Université en tenant compte notamment de la distance entre les différents campus et des services inclus.

10.3 Frais liés à la rémunération des fonctions supports

L'annexe 1 précise ces frais. Ces frais correspondent au coût forfaitaire par étudiant mentionné au 10.1.

10.3 Reversement des heures d'enseignement

Le personnel enseignant est rémunéré selon le montant et les modalités indiqués dans la convention bilatérale.

10.4 Frais de missions

Les frais de mission (déplacements et nuitées) sont pris en charge par l'établissement partenaire. Si le personnel de l'université partenaire utilise un véhicule de l'Université, les frais afférents seront facturés par l'Université à l'établissement partenaire.

Partie 2 – Volet recherche

Article 11 – Objet de l'accord

Les Parties peuvent instaurer, entre elles, un accord de partenariat ayant pour objet de définir le cadre général et les modalités en vue d'assurer le suivi scientifique et l'intégration des enseignants-chercheurs des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) afin qu'ils puissent mener en partenariat leur activité de recherche au sein des laboratoires de recherche de l'Université. Une convention particulière est rédigée pour chaque personnel de l'établissement partenaire détaché pour son activité de recherche au sein d'un laboratoire de l'Université.

Article 12 – Confidentialité, secrets et publications

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles, dans le cadre du présent accord, toutes informations et données recueillies qui ne sont pas publiées ou versées dans le domaine public. En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

Les Parties s'engagent à définir dans chaque convention bilatérale, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'engage à respecter les impératifs de confidentialité de l'autre.

Toute publication ou communication d'informations relatives aux travaux de recherche menés par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent partenariat, doit recevoir, pour la durée de la présente convention, l'accord écrit de l'autre Partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis des autres Parties qui pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation est de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats des travaux de recherche. De telles suppressions ou modifications ne nuisent pas à la valeur scientifique de la publication.

Les résultats des travaux de recherche menés par l'une ou l'autre Partie peuvent être utilisés par les laboratoires de recherche dans des rapports et présentations orales pour l'obtention de diplômes (Masters, Diplôme d'Ingénieur, Thèse) ou d'une habilitation professionnelle.

Partie 3 – Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention, dénonciation et attribution de juridiction

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'accréditation par l'Etat. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2023 et prend fin au terme de la période d'accréditation (rentrée de septembre 2027 incluse).

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les sept parties (six universités et l'établissement partenaire).

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La convention bilatérale entre l'Université qui se retire de la convention-cadre et l'établissement partenaire devient caduque. Les modalités de sortie prennent effet en fin d'année universitaire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif compétent est celui de l'académie de l'Université.

La présente convention rend caducs toutes les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

La présente convention est signée en 7 exemplaires, 1 exemplaire par établissement

Annexe 1 – Coûts liés à l'exécution de la présente convention

Les montants indiqués s'entendent coûts annuels TTC

Nature	Montant
Droits d'inscription	Les droits d'inscription sont fixés par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038396885 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045792384
Frais liés à la rémunération des fonctions supports 1/ Gouvernance, composantes et services : pilotage, coordination pédagogique, suivi et coordination en scolarité, organisation et participation au jury de diplôme.	1/ 125 euros / étudiant inscrit dans une formation conventionnée

Pour l’Université Bretagne Sud,

Fait à , le

La Présidente

Madame Virginie Dupont

Pour l’Université de Rennes 2,

Fait à , le

Pour Nantes Université,

Fait à , le

La Présidente

Madame Carine BERNAULT

Pour Le Mans Université,

Fait à , le

Le Président

Monsieur Pascal LEROUX

Pour L’Université d’Angers,

Fait à , le

Le Président

Monsieur Christian ROBLEDO

Pour L’Université de Haute Alsace,

Fait à , le

Le Président

Monsieur Pierre-Alain MULLER

Pour les Facultés Libres de L'Ouest (UCO),

Fait à , le

Le Recteur

Monsieur Laurent PERIDY